

## Assurances sociales

**ASSURANCES SOCIALES – Assurance invalidité – Cumul de la pension avec l'allocation aux adultes handicapés entraînant la réduction de celle-ci – Impossibilité de renoncer à la pension pour obtenir le maintien de l'allocation à taux plein.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)  
5 avril 2001

**H. contre Caisse d'allocations familiales de Paris**

Attendu que Mlle H., qui bénéficiait de l'allocation aux adultes handicapés au taux plein, a été victime d'un accident le 19 juillet 1993 ; que, sur sa demande, la Caisse régionale d'assurance maladie lui a attribué, à compter du 13 novembre 1995, une pension d'invalidité de deuxième catégorie et a réclamé au responsable de l'accident le remboursement du capital constitutif, qui a été déduit de l'indemnité revenant à Mlle H. ; que tenant compte de l'attribution de la pension, la Caisse d'allocations familiales a réduit le montant de l'allocation aux adultes handicapés ; que Mlle H. a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale afin de voir annuler sa pension d'invalidité et rétablir au taux plein l'allocation aux adultes handicapés ; que l'arrêt attaqué (Paris, 1<sup>er</sup> juillet 1999) a rejeté les demandes ;

Attendu que Mlle H. fait grief à la Cour d'appel d'avoir statué ainsi, alors selon le moyen ;

- 1) que l'assuré social qui bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés et qui, à la suite d'un accident provoqué par un tiers, peut prétendre au versement d'une pension d'invalidité, est en droit de renoncer à cette pension, dès lors qu'il y a intérêt et que la renonciation intervient après la naissance du droit à

pension ; qu'en estimant, cependant, que Mlle H. ne pouvait renoncer à sa pension d'invalidité, la Cour d'appel a violé les articles L. 341-1 à L. 341-6 et L. 821-9 du Code de la sécurité sociale ;

- 2) qu'en estimant que Mlle H. ne pouvait renoncer à sa pension d'invalidité, tout en recherchant par ailleurs si son consentement n'avait pas été vicié lors de la demande de pension d'invalidité, ce dont il résultait nécessairement que l'octroi de la pension d'invalidité était lié à une manifestation de volonté de la part de Mlle H., qui pouvait dès lors renoncer à la pension, la Cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction, violant ainsi les textes précités ;

- 3) que dans ses conclusions d'appel, Mlle H. faisait valoir que par décision du 25 mars 1997, la Commission régionale d'invalidité, d'inaptitude et d'incapacité permanente avait indiqué qu'avant d'attribuer une pension d'invalidité, la Caisse régionale d'assurance maladie aurait dû statuer sur le point de savoir si l'intéressée souffrait d'une usure prématurée de l'organisme, ce que la commission excluait pour sa part ; qu'en laissant sans réponse ces conclusions de nature à démontrer que Mlle H. ne pouvait en toute hypothèse bénéficier d'une pension d'invalidité, la Cour d'appel a violé l'article 455 du Nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que l'arrêt retient à bon droit que les dispositions législatives et réglementaires régissant le droit de la sécurité sociale sont d'ordre public, et qu'elles excluent la possibilité, pour l'assuré et les organismes de sécurité sociale d'aménager à leur guise leurs rapports juridiques ; que la Cour d'appel en a exactement déduit, sans se contredire,

que l'assuré bénéficiaire d'une pension ne peut renoncer à celle-ci tant qu'il remplit les conditions pour y prétendre ; qu'en ses deux premières branches, le moyen est mal fondé ;

Et attendu, ensuite, que la Cour d'appel était saisie d'un recours contre le refus de la Caisse de donner suite à la renonciation par Mlle H. à son droit à pension, et non d'un recours contre la décision d'attribution de la pension d'invalidité ; qu'en sa troisième branche, le moyen est inopérant ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Rejette le pourvoi.**

(MM. Gougé, prés. - Ollier, rapp. - Mme Barrairon, av. gén. - Me Balat, av.)

NOTE. – Aux termes de l'article L. 821.1 du Code de la sécurité sociale, l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés suppose que l'intéressé ne puisse prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident de travail d'un montant au moins égal à ladite allocation.

*“Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés”.*

Autrement dit, le cumul pension d'invalidité et allocation est possible à condition que leur total ne soit pas supérieur au montant de cette dernière qui sera minoré pour parvenir à ce résultat.

En l'occurrence, l'intéressée était titulaire de l'allocation aux adultes handicapés lorsqu'un accident lui est survenu ouvrant droit à la perception d'une pension d'invalidité dont elle demandait la liquidation.

S'étant aperçu que le montant de l'allocation avait été minoré pour éviter son cumul avec la pension soit supérieur au taux plein qu'elle percevait antérieurement, elle avait sollicité devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale puis devant la Cour d'appel Paris l'annulation de sa pension d'invalidité pour continuer à percevoir le taux plein, ce qui lui était refusé.

La Chambre sociale a rejeté son pourvoi en rappelant que les dispositions régissant la sécurité sociale étant d'ordre public, ni l'assuré, ni les organismes de sécurité sociale ne peuvent agir à leur guise et que le bénéficiaire d'une pension ne saurait y renoncer tant qu'il remplit les conditions pour y prétendre (en ce sens en matière d'affiliation Cass. soc. 4 juillet 1979, Bull. n° 608).

En fait l'intéressé aurait dû procéder à l'estimation de ce que lui aurait donné le cumul et au vu du résultat s'abstenir de solliciter le bénéfice de la pension d'invalidité.